

Contrat et enrichissement sans cause

Une société propriétaire d'un immeuble avait autorisé son voisin à utiliser le sous-sol de son immeuble durant des travaux de construction, en se réservant toutefois le droit de solliciter une indemnisation pour cette utilisation. Son acceptation avait été notifiée par simple courrier. Par la suite, la propriétaire sollicite un dédommagement et fonde sa demande, notamment, sur le principe général de l'enrichissement sans cause¹. Elle estime que si un contrat peut constituer une cause de l'enrichissement², il est cependant requis que l'appauvri ait, par ce contrat, marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi³. Par son arrêt du 3 juin 2016⁴, la Cour de cassation confirme que l'*actio de in rem verso* ne peut être invoquée lorsque l'enrichissement trouve sa justification dans un contrat entre l'appauvri et l'enrichi et précise, en outre, que l'existence de ce contrat suffit et qu'il n'est nullement requis que le cocontractant ait spécifiquement marqué son accord sur un glissement de patrimoine définitif au profit de l'enrichi.

Sébastien VANVREKOM ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Sur ce principe, voy. Cass., 17 novembre 1983, Pas., 1984, I, p. 295 ; Cass., 18 avril 1991, Pas., I, p. 740.
- 2 Cass., 7 avril 1978, Pas., 1978, I, p. 878.
- 3 Cass., 23 octobre 2014, R.G.D.C., 2015, p. 559.
- 4 Cass., 3 juin 2016, R.G. n° C.15.0423.F*.

La validité d'une clause exonératoire

Un incendie détruit un bateau se trouvant dans le chantier naval exploité par M&S. À la demande d'indemnisation, celle-ci oppose une clause exonératoire de responsabilité stipulant que « l'assurance et la surveillance du bateau pendant sa présence sur le chantier ou auprès de celui-ci restent à charge du donneur d'ordre ». Par ailleurs, M&S commet une faute (lourde) en facturant la totalité des travaux du bateau alors qu'ils n'ont pas été entièrement réalisés. Avec raison, la Cour de cassation considère, dans un arrêt du 22 janvier 2016¹, que la clause exonératoire ne pouvait être écartée, aucun lien de causalité n'existant entre la faute lourde et le dommage.

Il est surprenant que la question de la validité de la clause exonératoire n'ait pas été soulevée. Rappelons en effet qu'une clause exonératoire ne peut vider le contrat de sa substance (ou de son économie). La Cour du travail de Gand avait ainsi décidé que la clause exonérant un garagiste de la responsabilité en cas de vol d'une voiture en dépôt pour réparation était nulle dès lors qu'elle privait le contrat accessoire de dépôt de tout sens².

Camille DELBRASSINNE ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 22 janvier 2016, R.G. n° C.15.0040.F*.
- 2 C. trav. Gand, 27 novembre 2008, Bull. ass., 2009, n° 368.

Tiers et forcé de reconnaître les effets d'une transaction régulière

Ensuite d'un jugement du Tribunal de travail de Gand, un travailleur et son employeur ont conclu une transaction par laquelle le premier renonce à une partie de l'indemnité compensatoire de préavis obtenue aux termes dudit jugement alors que le second renonce à interjeter appel. Aux termes d'un arrêt du 18 janvier 2016¹, la Cour de cassation a rejeté, sur la base du principe de l'opposabilité des effets externes des contrats, le pourvoi introduit par l'O.N.S.S., qui entendait calculer les cotisations dues par l'employeur sur le montant de l'indemnité fixée par le jugement.

La Cour a ainsi rappelé que l'existence d'une transaction valable, impliquant des concessions réciproques et visant à mettre un terme à une contestation qui n'a pas fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée, s'impose aux tiers. Ceux-ci sont tenus de reconnaître les effets produits par la transaction entre les parties contractantes, indépendamment « de la circonstance que les droits dont ils se prévalent intéressent l'ordre public », pour autant toutefois que l'objet de la convention transactionnelle n'excède pas les choses dont on peut disposer².

Gaëlle FRUY ■
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 18 janvier 2016, R.G. n° S.15.0040.F*.
- 2 En l'espèce, il s'agissait du montant d'une indemnité compensatoire de préavis après licenciement ; Cass., 13 octobre 1997, Pas., 1997, p. 1017.

L'indemnisation *ex aequo et bono* est subsidiaire à l'indemnisation *in concreto*

Notre droit de la responsabilité commande que la réparation par équivalent d'un dommage causé par une faute contractuelle ou extracontractuelle doit être intégrale¹. L'application de ce principe impose que la victime soit remplacée avec la plus grande précision possible dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise². Le calcul du montant de la réparation doit donc être le plus précis possible. Ce n'est, dès lors, que s'il est impossible de déterminer avec précision l'étendue du dommage que le juge peut avoir recours à une évaluation *ex aequo et bono* dudit dommage.

La Cour de cassation a récemment rappelé³ ces principes dans ses arrêts des 16 avril 2015⁴, 8 janvier 2016⁵ et 2 mars 2016⁶, aux termes desquels elle soumet l'octroi par le juge d'une indemnisation *ex aequo et bono* « à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage ».

Maxime BERLINGIN ■
Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 À ce sujet, voy. not., I. DURANT, « La réparation intégrale du dommage – Rapport belge », in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Études de droit comparé, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 441-491.
- 2 P. A. FORIERS et E. DE DUVE, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », in *Les obligations contractuelles*, coll. Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 345.
- 3 Il s'agit d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Voy., à cet égard, les décisions citées par P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1602.
- 4 Cass., 16 avril 2015, R.G. n° C.13.0305.F*.
- 5 Cass., 8 janvier 2016, R.G. n° C.15.0271.F*.
- 6 Cass., 2 mars 2016, R.G. n° P.15.0929.F*.

Les pages
OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUL

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

